

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

St Etienne, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

2G ENVIRONNEMENT SARL

14 rue des Roseaux Verts
42600 Montbrison

Références : UiD4243-DSSP-023-0155
Code AIOT : 0003203524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2024 dans l'établissement 2G ENVIRONNEMENT SARL implanté 14 rue des Roseaux Verts 42600 Montbrison. L'inspection a été annoncée le 18/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 2G ENVIRONNEMENT SARL
- 14 rue des Roseaux Verts 42600 Montbrison
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société 2G environnement exploite plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE):

- une installation de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes DNDI (rubrique 2517),
- une installation de broyage, concassage, criblage, etc., de mélange de pierres, cailloux, minerais et

autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2515),
• une installation de transit regroupement tri de déchet non dangereux non inertes (rubrique 2716).

Ces installations reçoivent des déchets issus des chantiers de terrassement réalisés par l'entreprise 2G Environnement et GOURBIERE GACHET TP, dans le cadre de pose ou dépose de canalisations et des déchets de bétons et d'enrobés. Les chantiers sont situés dans le secteur de MONTBRISON dans un rayon de 15 km.

Un permis de construire pour la construction d'un bâtiment couvert de 3000 m², de stockage de canalisations, gaines et conduites, en fonte, PVC ou PEHD, et un espace bureau, a été délivré par Loire Forez Agglomération en (PC4214721MO112) le 22 mars 2022.

Un dossier de demande d'enregistrement a été déposé auprès des services de l'inspection le 8 octobre 2019 pour le compte de la société 2G environnement; au vu des compléments demandés par les services instructeurs, l'exploitant a finalement préféré réduire les volumes d'activités projetés afin de rester inférieur au seuil de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation Activité de concassage au titre de la rubrique 2515	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Régularisation Activité de transit de DNDI au titre de la rubrique 2517	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Régularisation Transit de terres végétales au titre de la rubrique 2716	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande d'action corrective	1 mois
5	Déclaration au RNDTS Terres Excavées lors des travaux	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Déclaration au RNDTS Terres en Transit (Rubrique 2716)	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Tenue d'un registre d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9 AMPG	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rubriques 1510, 4734, 1436	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sous 1 mois

- L'exploitant doit procéder à la régularisation de son activité sur internet à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.fr/> en déposant **une demande de déclaration** pour les

rubriques:

- 2716 Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de **déchets non dangereux non inertes** (terres végétales),
 - 2515 Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de **déchets non dangereux inertes**,
 - 2517 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de **déchets non dangereux inertes**
- L'exploitant doit mettre en place un **registre chronologique** pour ces trois activités (2515, 2517, 2716) au titre de l'article 9 de **l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014** relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Le contenu de ces registres est fixé par **l'arrêté ministériel du 31 mai 2021** fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
- Il est également attendu de l'exploitant qu'il **déclare en ligne au Registre National des Déchets et des Terres Excavées (RNDS)** les terres (code déchet 170504 170506 200202)ci-après:
- les **terres excavées lors des travaux** de construction de son bâtiment de stockage et de création de son bassin de rétention des eaux de ruissellement **soutenant de son site** (TEXS soutenant)
 - les **terres entrant sur le site** (TEXS entrant) **relatives à son activité de transit** regroupement tri de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716) dès lors que le volume utilisé pour une même opération de valorisation est **supérieure à 500 m³**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation Activité de concassage au titre de la rubrique 2515

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2515
Prescription contrôlée : Rubrique 2515 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW E b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW D [...]
Constats : L'exploitant utilise sur son site deux cribleurs (Warrior 800 de 55 kW, Sandvik QE 341 (ex QE340) de 74,5 kW et un concasseur HARTL 15/5 de 47 kW) La puissance totale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au

fonctionnement de l'installation est inférieure à 200 kW mais supérieure à 40 kW.

Cette activité est soumise au titre de la rubrique 2515 au régime de la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder dans un délai de 1 mois à la régularisation de sa situation en déposant une demande de déclaration pour la rubrique 2515 sur internet à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.fr/>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Régularisation Activité de transit de DNDI au titre de la rubrique 2517

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2517

Prescription contrôlée :

Rubrique 2517

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m²E
2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².....D

Constats :

La surface de l'activité de transit estimée est inférieure à 10 000 m² mais supérieure à 5 000 m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder sous 1 mois à la régularisation de sa situation en déposant une demande de déclaration pour la rubrique 2517 sur internet à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.fr/>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Régularisation Transit de Terres Végétales au titre de la rubrique 2716

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation Transit de Terre

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ E GF
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ D

Constats :

L'exploitant a indiqué que les terres présentes actuellement sur son site, environ 4500 m³, proviennent des excavations réalisées sur place, dans le cadre des travaux de construction du bâtiment de stockage et de création du bassin de rétention. Ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construire délivré par Loire Forez Agglomération (PC 4214721MO112) le 22 mars 2022. Les terres issues des travaux ne sont pas soumises à la réglementation ICPE au titre de la rubrique 2716, elles seront réutilisées dans des chantiers de l'entreprise dans un délai maximal estimé à 2 ans.

L'exploitant a par ailleurs indiqué avoir une activité de transit de terres végétales issues de ses propres chantiers de terrassement. Les volumes de terres en transit sont supérieures à 100 m³ mais inférieures à 1000 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder dans un délai de 1 mois à la régularisation de sa situation en déposant une demande de déclaration pour la rubrique 2716 sur internet à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.fr/>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rubriques 1510, 4734, 1436

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Régularisation Transit de Terre

Prescriptions contrôlées :

Rubrique 1510

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou **produits combustibles** en quantité supérieure à **500 tonnes**) [...]

Rubrique 1435

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où **les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules**.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000m³.....E
2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³DC
- [...]

Rubrique 4734

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; **gazoles** (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les **stockages enterrés** :
 - a) Supérieure ou égale à 2 500tAGF
 - b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500tE
 - c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au totalDC
2. Pour les autres stockages :
 - a) Supérieure ou égale à 1 000tAGF
 - b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais < à 1 000 t au totalE
 - c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et < à 500 t au totalDC

Constats :

L'exploitant a indiqué :

- que pour être concurrentiel, il est forcé d'acheter ses matériaux de BTP en avance, en fonction des prix du marché. Le bâtiment de stockage de 3000 m² en cours de construction, a pour but de protéger ces matériaux des intempéries et des UV,
- projeter un stockage, dans son bâtiment l'équivalent de 10 semi-remorques de canalisations PCV (soit env. 1500 m³) et 1 à 2 semi-remorques de gaines électriques PEHD (env. 200 m³)
- le tonnage en matériau combustible correspondant est bien inférieur à 500 tonnes.

Le tonnage correspondant est inférieur au seuil de la déclaration, le site n'est **pas soumis à la réglementation ICPE au titre de la rubrique 1510**

L'exploitant a indiqué:

- distribuer avec son installation de station service, un volume de GNR et Gazole à hauteur de 280 m³ par an (valeurs 2023),

Ces volumes sont inférieurs au seuil de la déclaration, le site n'est **pas soumis à la réglementation ICPE au titre de la rubrique 1435**

L'exploitant a indiqué:

- posséder une 30aine de camions, et une 30aine de tractopelles, un atelier de réparation.

- des cuves enterrées double-peau (récentes 6-7ans) GNR : 10 000 litres, Gazole : 10 000 litres

- une cuve AD BLUE de 5000 litres

Les volumes présents, ramenés en tonnes, sont inférieurs au seuil de la déclaration, le site n'est **pas soumis à la réglementation ICPE au titre de la rubrique 4734**.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration au RNDTS Terres Excavées lors des travaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS Terres Excavées

Prescription contrôlée :

Article R541-43-1

Version en vigueur depuis le 01 avril 2021

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :

1^o Les ménages ;

2^o Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments :

- a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ;
- b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³.

3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³.

Constats :

Les 4 500 m³ de terres excavées lors des travaux n'ont pas fait l'objet de déclaration au Registre National des Déchets et des Terres Excavées RNDTS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il déclare en ligne au RNDTS les terres excavées lors des travaux de construction de son bâtiment de stockage et de création de son bassin de rétention au moment de leur expédition hors du site.

<https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr> et annexe ci-après.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : RNDTS terres en Transit (Rubriques 2716 et 2517)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS Terres Excavées

Prescription contrôlée :

Article R541-43-1

Version en vigueur depuis le 01 avril 2021

I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

[...]IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :

1° Les ménages ;

2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments :

a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ;

b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³.

3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas déclarer les terres transitant sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant procède à la déclaration des terres (codes déchets concernées 170504

20 02 02) rentrant sur son site dans le cadre de ses activités de transit regroupement tri de déchets non dangereux non inertes (rubrique 2716) et de transit regroupement tri de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517) dès lors que le volume utilisé pour une même opération de valorisation est supérieure à 500 m3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Tenue d'un registre d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9 AMPG

Thème(s) : Situation administrative, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué assurer la traçabilité des mouvements de matériaux sur son site par le biais de factures.

L'inspection précise que **les trois activités constatées sur le site (2515, 2517, 2716)** sont soumises aux dispositions de **l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014** relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 [...] de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant mette en place un registre chronologique permettant d'assurer la traçabilité des déchets non dangereux inertes ou non dangereux non inertes transitant sur son site.

Pour cela, il se conformera aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement dont le lien est le suivant:

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043884563?init=true&page=1&query=registre+d%C3%A9chet+29+f%C3%A9vrier+2012&searchField=ALL&tab_selection=all

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Annexe

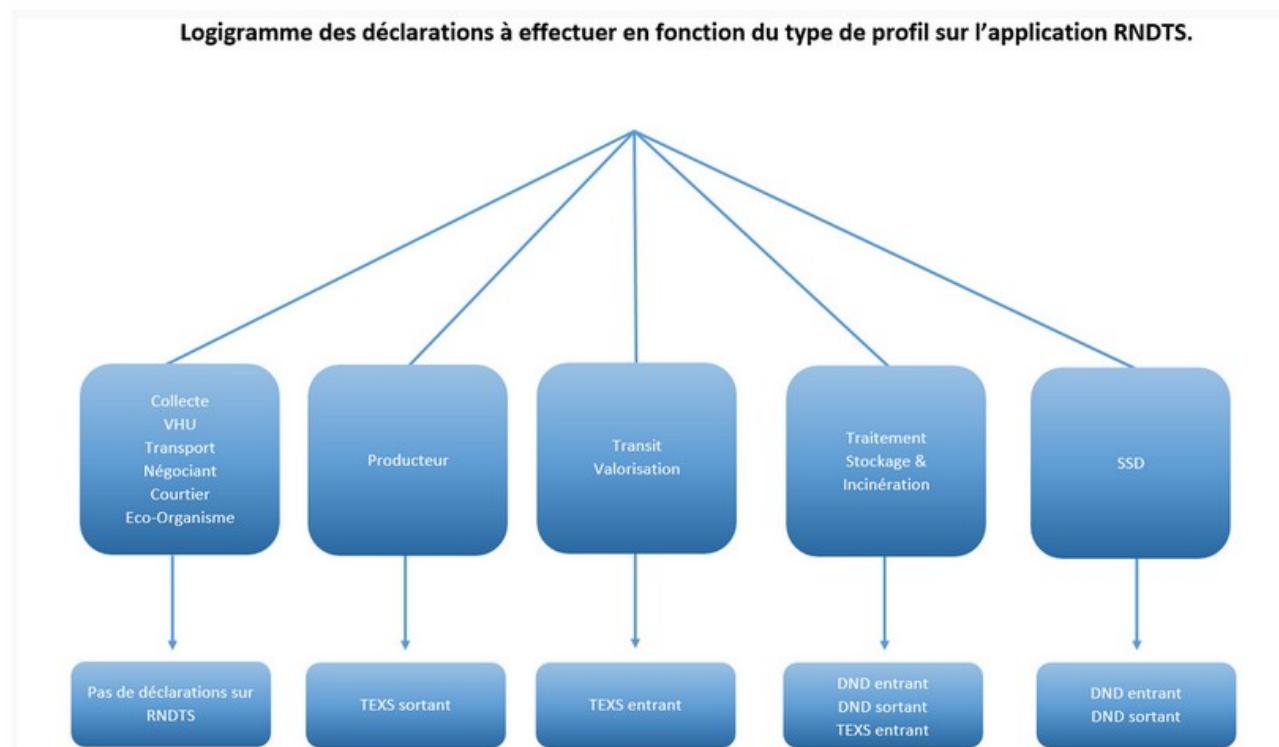


Figure 1: Extrait du FAQ du BRGM sur le RNDTS

TEXS : Terres Excavées Sédiments

<https://assistance.brgm.fr/aide/RNDTS>